

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 29 DEC. 2015

**Projet éolien de la Petite Valade,
sur la commune de Maransin (33)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015 – 123
Avis 2015 – 133

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet : lieu-dit « la Petite Valade », commune de Maransin (33)
Demandeur : SNC Ferme Éolienne de la Petite Valade
Procédure principale : installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
défrichement
Autorité décisionnelle : Préfet de la Gironde
Date de saisine de l'autorité environnementale : 10 décembre 2015 (ICPE)
17 décembre 2015 (défrichement)
Date de réception de la contribution du préfet de département : 10 décembre 2015 (ICPE)
17 décembre 2015 (défrichement)
Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 25 février 2015

Principales caractéristiques du projet

L'étude d'impact présentée par la société en nom collectif « Ferme éolienne de la Petite Valade », créée par Abo Wind France (actionnaire à 99 %), a pour objet la réalisation d'un parc éolien sur la commune de Maransin au lieu-dit « la Petite Valade ».

Le projet prévoit l'implantation de cinq éoliennes (puissance unitaire : 2 MW, hauteur en bout de pale : 180 m) et un poste de livraison électrique, au nord de la commune de Maransin. Les terrains sont situés à l'écart des zones habitées, la plus proche habitation étant à environ 570 m, dans le

secteur de la « Petite Valade Est », une zone d'activités sylvicoles. Le site d'implantation du parc est limitrophe du département de la Charente-Maritime.

L'accès au site du parc éolien se fera depuis la voie communale (VC) n°102.

Chaque éolienne sera accompagnée d'une plate-forme permanente destinée à la maintenance.

L'emprise au sol définitive du projet éolien sera de 2,64 ha (emprise stricte de 2,43 ha et aménagements routiers sur près de 2 104 m²). L'emprise totale temporaire (phase chantier) sera de 3,64 ha.

Ce projet s'inscrit dans un contexte de biodiversité à enjeux forts qui se concentrent principalement sur les zones humides permanentes et semi-temporaires ainsi que sur l'ensemble des boisements forestiers limitrophes du site abritant des espèces réputées sensibles aux éoliennes en fonctionnement. Les enjeux paysagers sont également forts et l'aire de visibilité du parc éolien concerne certains paysages emblématiques et des éléments patrimoniaux sensibles.

Contexte juridique

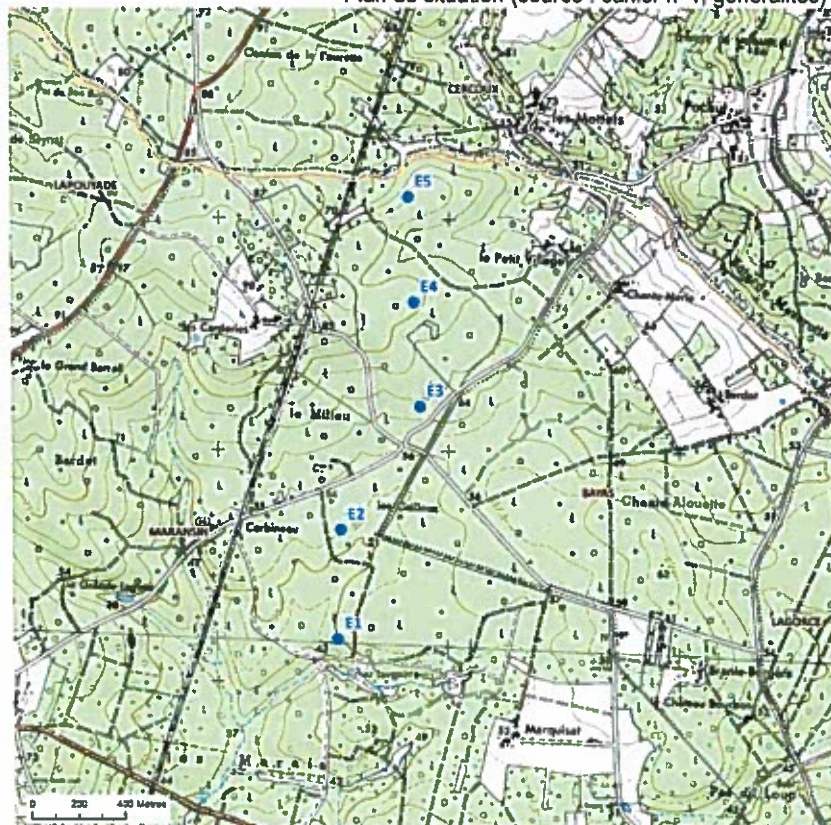
Conformément aux articles R512-4.1 et R512-4.2 du code de l'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (déposée le 23/12/2014 et complétée le 14/10/2015) est accompagnée du récépissé du dépôt de la demande de permis de construire (dépôt le 22/12/2014 et complétée le 14/10/15 avec la nouvelle version de l'étude d'impact) et du récépissé du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement (dépôt le 28/10/2015).

La demande d'autorisation d'exploiter et la demande d'autorisation de défrichement sont soumises à avis de l'autorité environnementale et reposent sur une étude d'impact commune. Le présent avis de l'autorité environnementale porte donc sur la demande d'autorisation d'exploiter ICPE et sur la demande d'autorisation de défrichement.

Le pétitionnaire a indiqué également qu'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et/ou d'habitats d'espèces protégées allait être déposée.

Le présent projet a fait l'objet d'un certificat de projet délivré par arrêté du préfet de la Gironde le 30/10/2014.

Plan de situation (source : cahier n°1, généralités)



Projet éolien
de la Petite
Valade (33)



Plan de situation

- Eolienne
- Limite communale
- Limite départementale

Fond : Scan 736 - IGN Paris
Projet : 1.0 km 10/10/15
Rédaction : ABIES - Novembre 2015

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une façon générale l'étude d'impact, qui s'appuie sur de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse, simulations par photomontage, résultats de mesures, se caractérise par une présentation didactique des enjeux du territoire et des impacts qui s'attachent à ce projet. Le pétitionnaire a privilégié une démarche itérative reposant sur l'analyse de variantes géographiques d'implantation et sur une démarche concertée avec les acteurs locaux. Différentes annexes techniques (cf. cahier n°5), complètent de façon utile l'information donnée au public.

Trois enjeux principaux caractérisent ce projet : l'environnement humain, la biodiversité et le paysage.

Pour l'environnement humain, les risques sanitaires pour les riverains du projet paraissent acceptables compte tenu des mesures prévues dans l'étude d'impact, sous réserve de l'efficacité des mesures de réduction de l'impact sonore.

Concernant la biodiversité, les inventaires ont été menés sur des cycles biologiques complets. Les impacts identifiés par le pétitionnaire concernent principalement l'avifaune nicheuse, les espèces migratrices et les chiroptères. Toutefois, les incidences éventuelles du raccordement du parc éolien au réseau d'électricité sur les milieux naturels ne sont pas analysées.

Pour ce qui concerne les espèces de rapace à valeur patrimoniale présentes sur le site (Milan noir, Bondrée apivore, Circaète Jean-le-blanc), des zones de reproduction ont été identifiées dans le périmètre d'étude rapprochée, voire dans l'aire d'implantation projetée.

S'agissant des chiroptères, plusieurs espèces très sensibles à l'éolien sont présentes sur le site. Les éléments justifiant d'une adaptation du protocole d'étude à la configuration de l'aire d'étude (forêt, zones humides...) auraient mérité d'être précisés dans l'étude d'impact.

Ainsi, en l'état des inventaires et des mesures envisagées, les risques d'atteintes à des espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères, directement ou au travers de la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction, d'habitat ou de migration, ne peuvent être exclus, ce qui a conduit le maître d'ouvrage à envisager le dépôt d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Les éléments du dossier de demande de dérogation en termes d'état initial et de mesures auraient mérité d'être intégrés à l'étude d'impact.

Concernant le paysage, l'étude présente des supports d'analyse argumentés et détaille les impacts potentiels du parc dans un périmètre large. Les aires d'études prennent en compte notamment les impacts visuels en se fondant sur des éléments physiques du territoire identifiables ou remarquables (vallées, lignes de crêtes, cours d'eau, couvert végétal, patrimoine...). L'aire éloignée couvre ainsi une partie de la juridiction de Saint-Émilion, labellisée UNESCO. Toutefois, l'autorité environnementale regrette que la démarche de projet de paysage soit peu lisible et que le paysage ne soit traité que comme une composante à prendre en compte et non comme un facteur décisif ayant contribué au choix du site et à la variante d'implantation des éoliennes.

Enfin, l'autorité environnementale regrette que les critères qui ont orienté le pétitionnaire sur le territoire de la communauté d'agglomération du Libournais ne soient pas développés et que l'adéquation des conditions météorologiques avec les objectifs de production électrique n'apparaissent pas dans les critères de choix. L'impact sur la production électrique des mesures de réduction sonore ou de réduction des impacts sur les chiroptères proposées par le pétitionnaire mériterait d'être précisé.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Concernant l'environnement humain, la mise en place de bridage doit permettre de respecter les valeurs réglementaires de bruit, quelles que soient les conditions de vent. Il est à noter l'engagement du pétitionnaire à mettre en place en phase de fonctionnement des mesures de contrôle acoustique afin de valider les résultats de la modélisation et, si besoin, d'affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes.

Pour ce qui est des oiseaux nicheurs, la réalisation des travaux de défrichement à la fin des cycles de reproduction limitera fortement l'impact du projet. Concernant les oiseaux migrateurs, l'alignement des éoliennes dans l'axe de migration permet de minimiser l'impact.

Concernant l'impact sur les chiroptères, l'autorité environnementale relève l'intérêt du dispositif de régulation des éoliennes couplé à la mise en drapeau des pales¹. Les périodes de risque selon les espèces et la réduction attendue en termes de mortalité devraient être précisées.

Les conclusions sont clairement établies sur l'impact visuel du parc depuis certains points de vue. En revanche, l'acceptabilité des éoliennes d'un point de vue visuel (notamment depuis les hameaux proches) mais également paysager et culturel (monument historique...) dans cet environnement n'est pas développé.

De plus, les incidences de ce projet sur la Juridiction de Saint-Émilion classée au patrimoine mondial de l'UNESCO, présentant une forte fréquentation touristique (environ 1 million de visiteurs par an), mériteraient d'être davantage étudiées.

Concernant le défrichement, des boisements compensateurs sont prévus et font l'objet d'un examen par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation (direction départementale des territoires et de la mer) dans le cadre de la procédure de défrichement.



1 mise des pales parallèles au sens du vent, entraînant leur immobilisation

Avis détaillé

I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact répond aux dispositions de l'article R122-2 du code de l'environnement. Elle comprend l'ensemble des chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle s'appuie sur des études présentées en annexe :

- un diagnostic des milieux naturels (Eliomys),
- une synthèse bibliographique des impacts de l'éolien sur la faune volante (Abies),
- une expertise acoustique (Gantha).

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 – Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique aborde clairement tous les éléments du dossier (contexte, caractéristiques techniques, impacts, études acoustiques) en s'appuyant sur de nombreux supports cartographique et tableaux de synthèse. Il expose les variantes d'implantation du projet et les choix retenus.

II.2 – *État initial analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet*

II.2.1 – Milieux physiques

II.2.1.1 – État initial

Il y a lieu de relever que :

- la topographie de l'aire d'implantation est relativement homogène, son altitude varie entre 45 et 97 m,
- les vents dominants sont majoritairement de secteur ouest à ouest-nord et nord/nord-est,
- les risques d'orage et de foudroiement sont supérieurs à la moyenne nationale,
- l'enjeu « risques naturels » est dans l'ensemble limité :
 - le site n'est pas concerné par le risque d'inondation (les cours d'eau principaux sont situés à plus de 5 km),
 - le risque de retrait-gonflement des argiles est mentionné et il est pris en compte au titre des études géotechniques,
 - l'aire d'implantation est soumise au risque d'incendie de forêt ; elle s'inscrit dans un réseau développé de pistes de défense contre l'incendie (DFCI).

Il convient de noter la présence d'une nappe sub-affleurante au droit du réseau hydrographique temporaire du ruisseau du Galostre, celle-ci étant susceptible de remonter en surface lors de fortes pluies.

II.2.1.2 – Impacts et mesures associées

Concernant le sol et le sous-sol

Les principaux impacts concernent les travaux de défrichement et de déboisement et la phase de chantier avec les opérations de terrassement.

Les effets directs ou indirects liés à l'imperméabilisation, au tassement des sols et à l'érosion sont estimés modérés à faibles. Le risque de tassement différentiel résultant de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été pris en compte dans le cadre de l'étude de dangers ; **une étude géotechnique, réalisée en amont des travaux, permettra de définir les caractéristiques des fondations à mettre en place.**

Les mesures prévues pour prévenir les impacts, en particulier dans la phase « chantier », sont de type générique, elles s'appuient sur le recueil des bonnes pratiques concernant le montage d'un projet éolien.

Concernant les eaux souterraines et superficielles

Les risques de pollution des eaux souterraines et des eaux superficielles sont limités dans l'ensemble.

En effet, le parc éolien en phase de fonctionnement n'émet aucun rejet d'eau ou substance de quelque nature que ce soit dans le milieu naturel. Aucune mesure spécifique n'est donc envisagée.

Pendant la phase de travaux, des mesures de type générique (équipements et aménagements, consignes...) sont prévues pour réduire les risques de pollution accidentelle des eaux par les hydrocarbures.

Il est noté, en particulier, que les excavations liées au creusement de la fondation de l'éolienne E1 et de la tranchée de raccordement entre les éoliennes E1 et E2, sont susceptibles de mettre à nu la nappe sub-affleurante bordant le ruisseau du Galostre, au sud du site.

Afin de limiter tout risque de contact avec cette nappe, l'étude prévoit que les travaux de terrassement seront réalisés, autant que possible, en automne à la période d'étiage des zones humides. Il est mentionné qu'en cas d'inondation par remontée de la nappe de la fondation et de la tranchée de raccordement, des systèmes de pompage des eaux seront mis en place en veillant à ce que les eaux collectées soient rejetées dans leur milieu d'origine.

Les impacts éventuels des opérations de pompage auraient mérité d'être développés, ainsi que les mesures envisagées et les éventuelles démarches administratives nécessaires.

Concernant les risques naturels

L'étude présente des mesures adaptées aux enjeux :

- la réalisation d'une étude géotechnique en amont des travaux afin de prendre en compte le risque de mouvement de terrain,
- la prise en compte des préconisations particulières en matière de défense des forêts contre l'incendie (DFCI).

II.2.2 – Milieu humain

II.2.2.1 – État initial

Urbanisme et occupation des sols

La commune de Maransin est dotée d'une carte communale. Le projet se situe en zone N dite non constructible « *secteur où les constructions ne sont pas admises (...), à l'exception (...) des constructions et installations nécessaires (...) à la mise en valeur des ressources naturelles* ».

Le projet est compatible avec la carte communale.

La distance minimale de 500 m par rapport aux habitations imposée par l'arrêté ministériel du 26 août 2011² est respectée. Les habitations les plus proches sont à 570 m (distance entre le hameau « les Mottets » et l'E5).

La densité démographique de la commune est particulièrement faible (35,6 habitants/km²), ce qui atteste son caractère rural.

Compte tenu de la proximité du bourg de Cercoux (Charentes-Maritime) de l'aire d'implantation potentielle, l'état initial aurait mérité de prendre en compte ce territoire en termes de contexte socio-économique, d'occupation des sols, etc.

Activités économiques et touristiques

La sylviculture de pins maritimes est dominante dans l'ensemble de l'aire d'implantation possible du projet, à l'exception d'une forêt au sud-ouest concernée par un peuplement de feuillus non exploité.

La partie sud de l'aire d'étude éloignée est concernée par les zones d'appellation d'origine contrôlée (AOC) viticoles telles que Saint-Émilion et Pomerol. Il est précisé que l'aire d'implantation possible de ce projet est située dans un secteur non délimité en AOC.

L'enjeu cynégétique est important. L'aire d'implantation possible se situe en effet dans un couloir de migration fréquenté par différentes espèces d'oiseaux chassables, dont le Pigeon ramier.

² article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE

Aucune installation classée pour la protection de l'environnement n'a été identifiée sur la commune de Maransin.

Accès au site

Le projet est bordé par deux axes routiers principaux, la route départementale 247 au sud et la route départementale 120 à l'ouest.

L'aire d'implantation possible est également concernée par des sentiers forestiers à usage de défense des forêts contre l'incendie (DFCI).

Nuisances sonores, vibrations et pollution lumineuse

Une caractérisation de l'état initial sonore a été réalisée en s'appuyant sur les spécifications du projet de norme NFS 31-114³ relative au mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne. En parallèle des mesures acoustiques, les vitesses et orientations du vent ont été enregistrées par un mât de mesures implanté sur le site. Une carte localisant les points de mesure et un tableau des niveaux de bruit en période nocturne et diurne permettent de caractériser les particularités de l'environnement sonore du site.

Aucune source notable d'émission de vibration mécanique n'a été mise en évidence. Aucune gêne notable liée aux émissions lumineuses n'a été identifiée.

Servitudes d'utilité publique et contraintes radio-électriques

La ligne électrique très haute tension 225 000 V Cubnezais – Montguyon traverse l'aire d'implantation possible, de part en part, selon un axe sud-sud-ouest / nord-nord-est. Réseau Transport d'Électricité (RTE), gestionnaire de l'ouvrage, préconise d'espacer les éoliennes vis-à-vis de la ligne électrique d'une distance d'éloignement supérieure à la hauteur totale en bout de pale (soit 180 m) des éoliennes retenues dans le cadre du projet éolien de La Petite Valade.

Au titre des sources potentielles de champ électromagnétique sur le site, l'étude mentionne :

- la ligne très haute tension 225 000 V Cubnezais – Montguyon citée ci-dessus,
- le réseau de distribution de 20 000 V desservant les habitations riveraines de l'aire d'implantation possible du projet,
- les pylônes de téléphonie mobile dont le plus proche se situe à 2,9 km au nord-est de l'aire d'implantation du projet ; celui-ci sert aussi d'émetteur radio.

II.2.2.2 – Impacts et mesures associées

Concernant les aspects socio-économiques

L'étude souligne la contribution significative de ce projet de parc éolien à l'activité économique locale sous la forme de recettes fiscales pour les collectivités territoriales et de création d'emplois temporaires durant la phase chantier.

Une attention particulière a été accordée par le maître d'ouvrage dès la phase de conception du projet, en concertation avec les exploitants forestiers concernés, à réduire au maximum la consommation de la surface sylvicole (le défrichement est limité à 2,43 ha et les déboisements à 1 ha). Les mesures projetées permettent de ne pas compromettre l'activité sylvicole.

De plus, les chemins d'accès aux éoliennes pourront être utilisés pour l'exploitation sylvicole.

Concernant les pollutions et nuisances

Impacts sonores et infrasonores

Des mesures de type générique sont présentées pour la phase de chantier.

Pour la phase d'exploitation, les modélisations réalisées ont mis en évidence le respect des émergences réglementaires en période diurne mais un dépassement en période nocturne aux hameaux des Mottes, du Petit Village et des Carderies pour des vitesses de vent supérieures à 5 m/s.

Afin de respecter les valeurs réglementaires en période nocturne, l'étude propose de mettre en place des bridages⁴ suivant les conditions de vent particulières (p 382).

Au regard des propositions de configuration des modes de fonctionnement du parc éolien, la modélisation conclut au respect des valeurs réglementaires, quelles que soient les conditions de vent. En outre, le pétitionnaire s'engage à mettre en place en phase de

³ article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 (cf. note de bas de page n°2)

⁴ brider une éolienne consiste à limiter sa capacité à capter l'énergie du vent.

fonctionnement des mesures de contrôle acoustique afin de valider les résultats de la modélisation et, si besoin, d'affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes. **L'impact de ces plans d'optimisation sur la production électrique aurait mérité d'être précisé.**

Qualité de l'air

Des mesures de type générique sont prévues au cours de la phase « chantier » pour réduire les émissions de poussière. En phase d'exploitation, aucune émission dans l'atmosphère n'est à appréhender.

Émissions lumineuses

Pour être compatible avec les servitudes aéronautiques de l'armée de l'air et de l'aviation civile, un balisage lumineux de jour (feux blancs moyenne intensité) et de nuit (feux rouges moyenne intensité) complété de feux basse intensité, sera mis en place.

Effets stroboscopiques ou phénomène dit « d'ombre portée »⁵

L'étude des ombres portées a mis en évidence une gêne potentielle pour les habitants des hameaux des Carderies, des Mottets et du Petit Village.

Il est indiqué que les résultats bruts des simulations réalisées conduisent à majorer les effets et le nombre d'heures d'exposition aux ombres portées. En effet, l'intégration des données topographiques, la prise en compte des écrans végétaux, la prise en compte des conditions de fonctionnement réelles des éoliennes (le rotor est en mouvement 80 à 90 % du temps), de la direction des vents dominants permet de minimiser les résultats découlant des simulations.

Après mise en fonctionnement, le pétitionnaire s'engage à réaliser une campagne de mesures destinée à quantifier l'effet d'ombre portée perçue. En cas de dépassement de seuils de référence définis par le pétitionnaire dans l'étude d'impact, le pétitionnaire prévoit la mise en œuvre de mesures compensatoires voire de modifications de mode de fonctionnement.

Les effets des champs magnétiques restent localisés au niveau des câblages souterrains.

En tout état de cause, l'éloignement de plus de 500 m de tous les riverains permet de respecter les prescriptions visées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Concernant les servitudes d'utilité publique

Le site éolien est suffisamment éloigné des canalisations de gaz et des équipements du réseau de transport d'électricité (ligne à très haute tension de Cubnezais – Montguyon à 220 m au plus proche).

Aucune interférence n'existe avec un périmètre de protection de la ressource en eau potable.

L'étude d'impact indique, sur la base des avis des services concernés, la compatibilité de l'implantation de cinq éoliennes de 180 m de hauteur avec les servitudes aéronautiques et radio-électriques du secteur.

Concernant les voies d'accès au parc éolien

La voie d'accès au parc éolien (voie communale n°102) est inscrite au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIR) de la Gironde. Cette voie fera l'objet d'un élargissement ponctuel et d'un renforcement, contribuant à une augmentation de la surface roulante de 2 054 m². Sur ce point, l'étude estime que ces aménagements et l'utilisation de ce chemin inscrit au PDIR sont conformes aux dispositions de l'article L361-1 du code de l'environnement qui exigent le maintien de la continuité de l'itinéraire de randonnée.

II.2.3 – Impacts et mesures concernant le déboisement et le défrichement

Dans la conception du projet, des mesures de réduction des impacts ont été intégrées pour minorer la consommation d'espaces dédiés à la sylviculture et permettre la continuité de l'exploitation sylvicole sur les parcelles aux abords du parc éolien.

L'implantation du projet s'accompagne d'un défrichement sur une surface de 2,43 ha qui comprend :

- l'emprise au sol définitive du projet éolien de La Petite Valade qui sera de 2,64 ha (emprise stricte de 2,43 ha et aménagements routiers sur 0,21 ha) ;
- l'emprise totale temporaire (phase chantier) qui sera de 3,64 ha.

5 au cours des journées ensoleillées, les éoliennes en fonctionnement provoquent des ombres mobiles du fait de la rotation des pales. Cette interception répétitive de la lumière du soleil est appelée projection d'ombre portée périodique.

Le projet entraînera donc 2,43 ha de défrichement (coupe et dessouchage) et 1 ha de déboisement (simple coupe rase).

Les zones déboisées seront replantées à la charge de l'exploitant dès la fin du chantier et un boisement compensateur de 5,02 ha (soit deux fois la surface défrichée) sera mis en place au plus tard dans les 5 ans qui suivent le défrichement.

Ces mesures font l'objet d'un examen par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation (direction départementale des territoires et de la mer) dans le cadre de la procédure de défrichement.

II.2.4 – Milieux naturels

II.2.4.1 – État initial

Un rapport d'expertise naturaliste est reproduit dans son intégralité dans le cahier n°5 annexé.

Concernant les zonages naturels d'intérêt écologique et les zonages naturels de protection réglementaire

Sites Natura 2000

Dans un rayon de 20 km autour du projet, cinq sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « Habitats » ont été recensés :

- le site FR5400437 « landes de Montendre », en limite nord de l'aire d'implantation possible du projet ; ce site qui correspond à la partie occidentale de la forêt de la Double, représente un enjeu fort lié en particulier à la présence de six espèces de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, Grand Murin) ;
- le site FR7200689 « vallée de la Saye et du Meudon », à 3,86 km au nord-ouest ;
- le site FR5402010 « vallée du Lary et du Palais », à 5,4 km à l'est ;
- le site FR7200661 « vallée de l'Isle, de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne », à 5,7 km au sud-est ;
- le site FR7200662 « vallée de la Dronne de Brantome à sa confluence avec l'Isle », à 7,7 km au sud-est.

Une carte de localisation des sites Natura 2000 sur un rayon de 20 km ainsi qu'une synthèse de l'évaluation d'incidences Natura 2000 sont présentées dans le volet « impacts sur les milieux naturels ».

Zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Dans le périmètre de l'aire d'étude intermédiaire six ZNIEFF de type 1 et cinq ZNIEFF de type 2 ont été recensées, dont deux ZNIEFF de type 2 situées en limite de l'aire d'implantation possible :

- la ZNIEFF « vallée de la Saye et du Meudon », présentant des Landes à molinie abritant le Fadet des laïches, des ripisylves et zones humides avec la présence de la Loutre d'Europe et celle potentielle du Vison d'Europe,
- la ZNIEFF « Landes de Montendre », présentant les mêmes types d'habitats et d'espèces protégées que la ZNIEFF précédente.

Ces ZNIEFF se superposent aux sites Natura 2000 cités ci-dessus et présentent les mêmes types d'enjeu.

Concernant la trame verte et bleue

L'aire d'implantation possible est intégrée dans un réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue d'Aquitaine cartographiée dans le cadre du projet de schéma régional de cohérence écologique⁶. Il s'agit d'un enjeu considéré comme fort.

Concernant les habitats naturels et les enjeux floristiques

Les différents habitats naturels ont fait l'objet de relevés spécifiques et sont décrits dans l'étude. Une carte localise les différents habitats naturels (figure 32).

Les enjeux naturalistes se concentrent principalement sur les zones humides permanentes et semi-temporaires.

Deux zones humides (une chênaie et une jeune chênaie humide à molinie) seront traversées par des pistes entre E1 et E2 et entre E4 et E5. L'emprise des travaux représente respectivement

6 enquête publique réalisée du 27 avril au 5 juin 2015 – rapport du commissaire enquêteur du 21 juillet

100 m² et 300 m². Les écoulements seront préservés par la pose de buses dimensionnées en conséquence et un géotextile sera posé sur l'emprise de la piste pour limiter les infiltrations.

Les investigations botaniques ont permis d'identifier 198 espèces dans l'aire d'étude. Parmi celles-ci deux espèces sont protégées au plan national (Rossolis à feuilles rondes, Rossolis intermédiaire) et une espèce au plan régional (Grande Utrriculaire). La carte n°88 présente la localisation des stations végétales par rapport au projet.

Concernant les enjeux faunistiques

L'enjeu avifaune sur l'aire d'étude est évalué comme fort par le pétitionnaire.

Au total 21 passages sur le terrain ont permis d'identifier 76 espèces ; ce cortège d'espèces se compose principalement d'espèces protégées comportant dans certains cas des effectifs en nombre conséquent.

Parmi ces espèces, les rapaces (Bondrée apivore, Circaète Jean-le-Blanc, Milan noir, Faucon hobereau) représentent un des enjeux fort de l'avifaune présente sur le site, avec notamment des zones de reproduction identifiées dans le périmètre d'étude rapprochée, voire dans l'aire d'implantation projetée. L'étude d'impact identifie la situation de la commune de Maransin dans un couloir de migration pour l'avifaune. L'enjeu relatif aux Grues cendrées est de première importance, plusieurs milliers d'individus y sont recensés, soit 7 à 10 % du flux national migratoire. D'autres espèces migratrices (Milans noirs, Pigeons ramiers, passereaux) sont également concernées.

Concernant les chiroptères, le pétitionnaire indique avoir mis en œuvre le « protocole d'étude chiroptères sur les projets de parcs éoliens » d'août 2010. L'autorité environnementale regrette que le pétitionnaire ne justifie pas d'une adaptation de son protocole d'expertise à la configuration de l'aire d'étude (forêt, zones humides...) notamment au regard des prescriptions formulées par EUROBATS⁷. En outre, aucun élément n'indique la réalisation d'une campagne au-dessus de la forêt⁸, voire au niveau de la zone potentielle de mortalité correspondant à la zone de rotation des pales.

II.2.4.2 – Impacts et mesures associées

Le pétitionnaire identifie un impact modéré pour l'avifaune nicheuse et fort pour les chiroptères.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de défrichement à la fin des cycles de reproduction afin de limiter l'impact sur l'avifaune. Concernant les oiseaux migrateurs, l'alignement des éoliennes dans l'axe de migration permet de minimiser l'impact⁹.

Pour les chiroptères, des mesures de réduction des impacts résiduels sont présentées, elles consistent :

- d'une part, dans le marquage des arbres favorables au gîte des chiroptères avant abattage ; les arbres au sol feront l'objet d'un traitement particulier afin de permettre à la faune présente de se déplacer vers des arbres encore sur pied ;
- d'autre part, dans un dispositif de régulation de l'ensemble des éoliennes (arrêt des machines pour un vent inférieur à 5 m/s du 1^{er} juin au 1^{er} août durant les trois premières heures de la nuit et du 2 août au 15 octobre durant les deux premières heures de la nuit) ; cette mesure est couplée à « la mise en drapeau des pales » afin d'éviter à celles-ci de tourner par vent faible non propice à la production d'électricité mais propice à l'activité des chiroptères.

L'autorité environnementale relève l'intérêt de cette dernière mesure qui appelle, en revanche, que soient précisées les périodes de risque selon les espèces sur la base des relevés complémentaires adaptés à la configuration de l'aire d'implantation probable (présence de forêt, de zones humides...) et la réduction attendue en termes de mortalité.

L'autorité environnementale recommande que soit pris en compte le « protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres » reconnu par décision ministérielle le 23 novembre 2015 afin de valider l'efficacité des mesures proposées, voire de les adapter.

7 groupe de travail sur les chauves-souris de l'Union Européenne : guidelines for consideration of bats in wind farm projects – revision 2014

8 → méthodologie pour le diagnostic chiroptérologique des projets éoliens, proposition de la SFEPM – déc. 2012, §2.2 : « [...] en cas d'implantation en forêt les mesures doivent impérativement être réalisées au-dessus de la forêt. »
→ guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens – actualisation 2010 : p75 : « Pour les projets en secteur forestier, les espèces à étudier sont celles qui circulent au-dessus de la canopée. »

9 synthèse des impacts de l'éolien sur l'avifaune migratrice sur cinq parcs en Champagne-Ardenne, LPO / DREAL Champagne-Ardenne – novembre 2010

En conclusion, en l'état des inventaires et des mesures envisagées, les risques d'atteintes à des espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères, directement ou au travers de la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction, d'habitat ou de migration, ne peuvent être exclus, ce qui a conduit le pétitionnaire à envisager le dépôt d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Pour la bonne information du public, l'étude d'impact aurait mérité d'être complétée avec les éléments fournis dans le dossier de dérogation.

Concernant Natura 2000, une évaluation simplifiée des incidences du projet a été réalisée pour le site FR5400437 « Landes de Montendre ». Ce rapport d'évaluation note, en particulier concernant les trois espèces de chiroptères présentes sur le site Natura 2000, qu'aucune incidence notable liée au parc éolien n'est à appréhender. Le dépôt d'un dossier de demande de dérogation est justifié du fait de l'identification d'impacts résiduels sur les espèces de chiroptères. L'autorité environnementale considère donc qu'en l'absence des éléments du dossier de demande de dérogation, l'absence d'incidence notable liée au projet sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 n'est pas assurée. Toutefois, il est à noter que l'absence d'incidence sera instruite dans le cadre de la demande de dérogation.

Enfin, l'autorité environnementale relève que l'étude d'impact n'analyse que succinctement les incidences éventuelles sur les milieux naturels du raccordement du parc éolien au réseau d'électricité, comme l'impact potentiel de ce raccordement sur les fonctionnalités de la zone humide correspondant à la ZNIEFF « Landes de Montendre » et au site Natura 2000 « vallée de la Saye et du Meudon ». L'article 3 de l'arrêté portant certificat de projet en date du 30 octobre 2014 rappelle que les incidences du raccordement doivent être prises en compte dans l'étude d'impact.

II.2.5 – Paysage et patrimoine culturel

II.2.5.1 – Éléments d'analyse

Sur la forme, le volet paysager du dossier présente une bonne qualité, un soin particulier a été apporté à l'étude paysagère annexée à l'étude d'impact.

Les variantes présentées exposent un compromis entre diverses composantes. Le choix a été fait par le porteur de projet de ne pas étudier de variante de direction autre que la ligne d'éoliennes nord-sud, ce qui aurait permis d'évaluer la pertinence d'un parti directeur par rapport à un autre du point de vue de l'impact paysager, considérant que les autres composantes du territoire, notamment les servitudes électriques et les enjeux naturalistes forts étaient rédhibitoires.

L'autorité environnementale regrette que la démarche de projet de paysage soit peu lisible et que le paysage ne soit traité que comme une composante à prendre en compte et non comme un facteur décisif ayant contribué au choix du site et à la variante d'implantation des éoliennes.

Concernant le paysage, le dossier identifie les sensibilités paysagères autour du projet et s'appuie dessus pour justifier notamment les périmètres des diverses aires d'analyse. L'aire de visibilité totale, définie comme l'ensemble des secteurs du territoire d'où seraient visibles les éoliennes dans leur hauteur totale, de jour comme de nuit, à chaque saison, constitue l'aire d'étude la plus éloignée.

L'étude présente des supports d'analyse argumentés et détaille les impacts potentiels du parc dans un périmètre large. Les aires d'études prennent en compte notamment les impacts visuels en se fondant sur des éléments physiques du territoire identifiables ou remarquables (vallées, lignes de crêtes, cours d'eau, couvert végétal, patrimoine...). L'aire éloignée couvre ainsi une partie de la juridiction de Saint-Émilion, labellisée UNESCO.

Les coupes et photomontages sont présentés de manière à les recontextualiser facilement sur la carte des aires de visibilité en fonction des sensibilités paysagères du territoire. Leur nombre et la diversité de prise de vue permet d'appréhender de manière globale l'impact potentiel de ces infrastructures en secteur agricole, depuis des secteurs habités et depuis des patrimoines emblématiques.

Les usages, notamment touristiques, dans l'aire d'étude éloignée sont étudiés.

II.2.5.2 – Impacts

Concernant le paysage, le dossier expose un descriptif des entités paysagères du secteur concerné et explique que le projet s'appuie sur certaines de ces composantes notamment les couverts boisés. **La justification apportée par l'exploitant « les conditions météorologiques en été sont les meilleures pour avoir des vues lointaines, et ce malgré la présence de feuilles dans les arbres » mériterait d'être développée** considérant le commentaire de certains photomontages à partir de prises de vues avec des arbres chargés de feuilles caduques indiquant qu'en hiver les éoliennes seraient visibles depuis ces points de vue. La saisonnalité ainsi que le moment de la journée (jour ou nuit) sont des éléments à prendre en compte dans l'analyse paysagère.

L'impact est estimé fort par le pétitionnaire sur les habitations les plus proches du projet. **Les conclusions sont clairement établies sur l'impact visuel du parc depuis certains points de vue. En revanche, l'acceptabilité des éoliennes d'un point de vue visuel (notamment depuis les hameaux proches) mais également paysager et culturel (monument historique...) dans cet environnement n'est pas développée.**

L'interface entre le projet de parc éolien et certains paysages emblématiques a été identifiée et étudiée selon divers points de vue notamment les plus touristiques. Des arguments sont avancés sur la compatibilité du projet avec ce patrimoine paysager compte tenu des distances et des grandes étendues ouvertes.

Pour le site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO qu'est la Juridiction de Saint-Émilion, les éoliennes visibles constituent un élément anachronique par rapport au paysage culturel protégé. La valeur universelle exceptionnelle (VUE) de ce site inscrit au patrimoine mondial est fondée sur le caractère traditionnel de ce paysage agricole et son évolution qui doit rester lente. Les incidences du projet sur ce site de forte fréquentation touristique (environ 1 million de visiteurs par an) mériteraient d'être davantage étudiées.

Il convient de souligner également que les incidences économiques du projet sur le tourisme et sur le terroir viticole au niveau de l'aire de visibilité ne sont pas estimées.

Concernant les mesures d'atténuation envisagées des dispositifs « annexes », l'intégration des transformateurs dans les mats est un dispositif intéressant pour limiter l'impact.

Certaines mesures d'intégration mériteraient d'être améliorées :

- le bardage bois proposé pour le poste de livraison de l'éolienne E3 pourrait reprendre les mises en œuvre traditionnelles locales, avec sur-lattage ;
- les revêtements envisagés noirs des chemins pourraient être moins impactants avec des revêtements clairs.

II.2.6 – Évaluation des risques sanitaires

Le projet n'est pas situé dans le périmètre de protection de captage public d'eau destinée à la consommation humaine.

Les habitations les plus proches se situent à environ 570 m de l'aire d'implantation du projet. Aucun établissement sensible (école, hôpital, maison de retraite...) n'a été recensé à proximité du projet.

En matière de nuisances sonores, des mesures acoustiques sont prévues à la mise en service afin de s'assurer du respect des valeurs réglementaires, ainsi que la mise en œuvre d'éventuelles mesures de réduction des niveaux sonores qui s'avèreraient nécessaires.

Les enjeux sanitaires du projet en phase chantier et en phase d'exploitation (impacts sur l'eau et les sols, l'air, impact électromagnétique, effets des ombres portées) ont été identifiés et leur analyse est proportionnée au projet et à son environnement. Les mesures réductrices des impacts sont clairement présentées.

Les éléments produits permettent ainsi de conclure à l'acceptabilité des risques sanitaires pour les riverains du projet, sous réserve de l'efficacité des mesures de réduction de l'impact sonore.

II.2.7 – Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

La justification de la compatibilité du projet éolien de « La Petite Valade » est présentée concernant :

- la carte communale de Maransin : le projet est situé en secteur N compatible avec l'implantation d'éoliennes ; compte-tenu de l'état d'avancement du projet de schéma de cohérence territoriale

- (SCOT) du Libournais dont le périmètre a été arrêté le 09/09/2014, l'étude ne l'a pas pris en compte,
- les orientations et objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « nappes profondes de Gironde » et « Isle et Dronne »,
- les dispositions des plans climat énergie territoriaux et du schéma régional climat air énergie¹⁰,
- les objectifs du schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées d'Aquitaine et du plan pluriannuel régional du développement forestier.

II.2.8 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus

Le chapitre des impacts cumulés des autres projets connus fait l'objet d'une analyse complète et précise s'appuyant sur une cartographie permettant de localiser les projets connus par rapport au projet de parc éolien.

Cette analyse conclut de façon justifiée :

- à la faiblesse des impacts cumulés sur le milieu physique, sur les activités économiques et sylvicoles,
- au caractère modéré des impacts cumulés sur les milieux naturels.

L'étude conclut, en particulier, à des effets négligeables du projet sur les habitats d'amphibiens et de chiroptères par rapport au projet de ligne ferroviaire à grande vitesse sud-Atlantique.

Bien que l'analyse des impacts cumulés ne soit pas exigible avec les projets n'ayant pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale au moment du dépôt de la demande, le pétitionnaire a étudié la co-visibilité du projet avec le projet de parc éolien sur la commune de Saugon. L'impact est estimé comme faible.

Le projet de parc éolien à Parcou – Puymangou (24), porté par le même opérateur ABO WIND, qui a fait l'objet d'un certificat de projet en date du 17 novembre 2014, aurait mérité également d'être pris en compte.

En outre, la carte d'implantation d'ABO Wind en France présentée en page 17 de l'étude d'impact n'est pas à jour, elle n'intègre pas les projets cités ci-dessus.

II.3 – Esquisse des principales solutions de substitutions examinées

Des éléments de contexte favorables sont mis en avant dans l'étude, justifiant de la désignation de l'aire d'implantation du projet en fonction des contraintes existantes (habitations, milieu naturel, servitudes...). Les critères qui ont orienté le pétitionnaire sur le territoire de la communauté d'agglomération du Libournais auraient mérité d'être développés, de même que l'adéquation des conditions météorologiques avec les objectifs en termes production électrique, notamment au regard du facteur de charge¹¹ au niveau de cette aire d'implantation n'apparaissent pas dans les critères de choix.

Le choix du site de la « Petite Valade » a été conforté par :

- l'éloignement vis-à-vis des habitations et des installations dangereuses,
- l'éloignement des voies de circulation et des réseaux de distribution (électricité, gaz),
- la disponibilité foncière.

Une présentation des trois variantes proposées pour le projet éolien est réalisée et les motifs ayant conduit à retenir la variante n°3 sont exposés.

L'autorité environnementale considère que la production électrique envisagée, avec et sans prise en compte des mesures de réduction des impacts, mériterait d'être présentée dans le cadre de la justification de la pertinence du projet.

II.4 – Estimation du coût des mesures concernant la protection de l'environnement

Une estimation très précise du coût des mesures est établie en prenant en compte le traitement des impacts résiduels pour chaque thématique, incluant les coûts concernant les dispositifs de suivi de l'efficacité des mesures mises en place et de suivi de la mortalité des chiroptères et de

¹⁰ le schéma régional éolien a été annulé par décision du tribunal administratif de Bordeaux le 12/02/2015.

¹¹ rapport entre l'énergie effectivement produite et l'énergie qu'aurait pu produire une installation si cette dernière fonctionnait pendant la période considérée à sa capacité maximale

l'avifaune migratrice. Par contre, le coût des mesures d'évitement n'apparaît pas, dans la mesure où ceux-ci sont intégrés au projet.

II.5 – Analyse des méthodes d'évaluation et difficultés rencontrées

Un soin particulier a été accordé pour présenter les méthodes d'analyse au niveau des différentes composantes de l'étude d'impact.

II.6 – Démantèlement et remise en état du site

L'étude se conforme aux modalités de démantèlement et de remise en état des installations éoliennes définies dans l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié par arrêté du 06/11/2014. Les opérations de démantèlement concernent, selon le texte cité ci-dessus, les éoliennes et le système de raccordement au réseau. Ce volet décrit les modes de gestion des déchets de démantèlement et les voies de recyclage ou de valorisation des différents composants.

Concernant la remise en état du site, les avis des propriétaires et du maire de Maransin ne mentionnent pas précisément l'usage futur des terrains. **L'étude mentionne qu'à l'issue du démantèlement les terrains pourront être restitués à un usage sylvicole.**

III – Analyse de la qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers a été réalisée sur la base du guide technique de mai 2012 « élaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens » réalisé par l'INERIS¹² validé par le ministère en charge de l'environnement.

La description de l'environnement humain et naturel permet d'identifier les différents enjeux à prendre en compte. Le vent, le gel, la foudre, les remontées de nappe, les mouvements de terrains et les feux de forêts sont retenus comme source potentielle de dangers.

La description de l'installation, l'identification des potentiels de dangers de l'installation, l'analyse des retours d'expériences et l'analyse préliminaire des risques (APR) n'appellent pas de remarque particulière.

Les mesures de prévention / sécurité sont mises en œuvre notamment pour prévenir la mise en mouvement de l'éolienne lors de la formation de glace et l'atteinte des personnes par la chute de glace, la survitesse, les effets de la foudre, des risques de dégradation de l'éolienne en cas de vent fort, etc.

L'étude détaillée des risques (EDR) est déroulée conformément au guide de l'INERIS. Les scénarios retenus sont les suivants :

- l'effondrement de l'éolienne ;
- la chute de glace ;
- la chute d'éléments de l'éolienne ;
- la projection de pales ou de fragments de pale.

Pour chacun des scénarios, les calculs de l'intensité, de la gravité et de la probabilité sont réalisés.

L'autorité environnementale note que pour le calcul de la « gravité », liée à la VC102 (chemin de randonnée), l'exploitant retient une fréquentation de 63,1 promeneurs par tranche de 1 000 km par jour (aucun comptage du type « nombre de promeneurs/jour » n'aurait été réalisé sur cette voie, une moyenne départementale fournie par l'« Observatoire des chemins » a été retenue).

La synthèse de l'étude détaillée des risques conclut à un risque acceptable pour chacun des phénomènes dangereux étudié au regard du couple gravité / probabilité et de la matrice de criticité définie dans le guide de l'INERIS :

- le risque est très faible pour les scénarios suivants : effondrement de l'éolienne, projection de pale et projection de glace ;
- le risque est faible pour les scénarios : chute de glace et chute d'éléments.

Une cartographie des zones de risque est intégrée en conclusion.

12 institut national de l'environnement industriel et des risques

IV – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale, qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une façon générale l'étude d'impact, qui s'appuie sur de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse, simulations par photomontage, résultats de mesures, se caractérise par une présentation didactique des enjeux du territoire et des impacts qui s'attachent à ce projet. Le pétitionnaire a privilégié une démarche itérative reposant sur l'analyse de variantes géographiques d'implantation et sur une démarche concertée avec les acteurs locaux. Différentes annexes techniques (cf. cahier n°5), complètent de façon utile l'information donnée au public.

Trois enjeux principaux caractérisent ce projet : l'environnement humain, la biodiversité et le paysage.

Pour l'environnement humain, les risques sanitaires pour les riverains du projet paraissent acceptables compte tenu des mesures prévues dans l'étude d'impact, sous réserve de l'efficacité des mesures de réduction de l'impact sonore.

Concernant la biodiversité, les inventaires ont été menés sur des cycles biologiques complets. Les impacts identifiés par le pétitionnaire concernent principalement l'avifaune nicheuse, les espèces migratrices et les chiroptères. Toutefois, les incidences éventuelles du raccordement du parc éolien au réseau d'électricité sur les milieux naturels ne sont pas analysées.

Pour ce qui concerne les espèces de rapace à valeur patrimoniale présentes sur le site (Milan noir, Bondrée apivore, Circaète Jean-le-blanc), des zones de reproduction ont été identifiées dans le périmètre d'étude rapprochée, voire dans l'aire d'implantation projetée.

S'agissant des chiroptères, plusieurs espèces très sensibles à l'éolien sont présentes sur le site. Les éléments justifiant d'une adaptation du protocole d'étude à la configuration de l'aire d'étude (forêt, zones humides...) auraient mérité d'être précisés dans l'étude d'impact.

Ainsi, en l'état des inventaires et des mesures envisagées, les risques d'atteintes à des espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères, directement ou au travers de la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction, d'habitat ou de migration, ne peuvent être exclus, ce qui a conduit le maître d'ouvrage à envisager le dépôt d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Les éléments du dossier de demande de dérogation en termes d'état initial et de mesures auraient mérité d'être intégrés à l'étude d'impact.

Concernant le paysage, l'étude présente des supports d'analyse argumentés et détaille les impacts potentiels du parc dans un périmètre large. Les aires d'études prennent en compte notamment les impacts visuels en se fondant sur des éléments physiques du territoire identifiables ou remarquables (vallées, lignes de crêtes, cours d'eau, couvert végétal, patrimoine...). L'aire éloignée couvre ainsi une partie de la juridiction de Saint-Émilion, labellisée UNESCO. Toutefois, l'autorité environnementale regrette que la démarche de projet de paysage soit peu lisible et que le paysage ne soit traité que comme une composante à prendre en compte et non comme un facteur décisif ayant contribué au choix du site et à la variante d'implantation des éoliennes.

Enfin, l'autorité environnementale regrette que les critères qui ont orienté le pétitionnaire sur le territoire de la communauté d'agglomération du Libournais ne soient pas développés et que l'adéquation des conditions météorologiques avec les objectifs de production électrique n'apparaissent pas dans les critères de choix. L'impact sur la production électrique des mesures de réduction sonore ou de réduction des impacts sur les chiroptères proposées par le pétitionnaire mériterait d'être précisé.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Concernant l'environnement humain, la mise en place de bridage doit permettre de respecter les valeurs réglementaires de bruit, quelles que soient les conditions de vent. Il est à noter l'engagement du pétitionnaire à mettre en place en phase de fonctionnement des mesures de contrôle acoustique afin de valider les résultats de la modélisation et, si besoin, d'affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes.

Pour ce qui est des oiseaux nicheurs, la réalisation des travaux de défrichement à la fin des cycles de reproduction limitera fortement l'impact du projet. Concernant les oiseaux migrateurs, l'alignement des éoliennes dans l'axe de migration permet de minimiser l'impact.

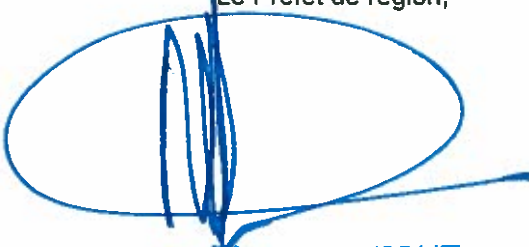
Concernant l'impact sur les chiroptères, l'autorité environnementale relève l'intérêt du dispositif de régulation des éoliennes couplé à la mise en drapeau des pales¹³. Les périodes de risque selon les espèces et la réduction attendue en termes de mortalité devraient être précisées.

Les conclusions sont clairement établies sur l'impact visuel du parc depuis certains points de vue. En revanche, l'acceptabilité des éoliennes d'un point de vue visuel (notamment depuis les hameaux proches) mais également paysager et culturel (monument historique...) dans cet environnement n'est pas développé.

De plus, les incidences de ce projet sur la Juridiction de Saint-Émilion classée au patrimoine mondial de l'UNESCO, présentant une forte fréquentation touristique (environ 1 million de visiteurs par an), mériteraient d'être davantage étudiées.

Concernant le défrichement, des boisements compensateurs sont prévus et font l'objet d'un examen par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation (direction départementale des territoires et de la mer) dans le cadre de la procédure de défrichement.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT

¹³ mise des pales parallèles au sens du vent, entraînant leur immobilisation